

ANNEXE 4 : CONSEQUENCES DE LA MISE EN PLACE DU DROIT ADDITIONNEL (DA)

Impacts	Autorisations de PA de droit commun		Autorisations de PA « 324 REC »
	Autorisations existantes	Demandes, renouvellements ou amendements d'autorisation	Autorisations existantes (pour les demandes et les renouvellements d'autorisations, voir ci-contre)
Examen des conditions économiques	<p>1) Mention de l'article 85.1 CDU</p> <p>Existence de présomptions selon lesquelles les intérêts des opérateurs de l'Union peuvent être lésés ⇒ examen des conditions économiques ¹</p> <p>2) Mention de l'article 86.3 du CDU</p> <p>Aucune présomption selon lesquelles les intérêts des opérateurs de l'Union peuvent être lésés ⇒ pas d'examen des conditions économiques</p>	<p>L'opérateur doit choisir son mode de taxation :</p> <p>1) L'article 85.1 du CDU implique un examen des conditions économiques à Bruxelles</p> <p>2) L'article 86.3 du CDU permet la délivrance de l'autorisation de PA, les conditions économiques étant considérées comme remplies</p>	<p>Interdiction d'utiliser l'apurement simplifié au titre de l'article 324 du REC ⇒ retour à l'apurement de droit commun ⇒ modification de l'autorisation qui doit mentionner le choix du titulaire en matière de taxation avec les impacts mentionnés ci-contre.</p>
Modalité de la compensation à l'équivalent	Interdiction d'utiliser cette modalité ⇒ modification des autorisations	La modalité ne peut pas être accordée	La modalité ne peut pas être accordée dans le cadre d'une autorisation de PA de droit commun. Elle n'est jamais applicable dans le cadre d'une autorisation de PA « 324 REC ».
Apurement	Ré-exportation, destruction sans déchets ou abandon à l'État, placement sous un régime douanier dont les régimes du transit, les régimes particuliers (suspensifs de droits et taxes et de mesures de		Interdiction d'utiliser l'apurement simplifié au titre de l'article 324. du REC ⇒ retour à l'apurement de droit commun (cf. ci-contre).

¹Sauf si l'opérateur décide de modifier son autorisation pour opter pour une taxation au titre de l'article 86.3 du CDU

défense commerciale) et mise en libre pratique qui se traduit par le paiement des droits et taxes et du droit additionnel